

## Informations au 1<sup>er</sup> juillet 2016

### 1 – les 10 facteurs de pénibilité

Le dispositif pénibilité se présente comme un ensemble de textes d'une complexité inégalée avec un nombre important d'incertitudes. Les derniers décrets sont parus au Journal officiel du 31 décembre 2015 pour application au 1er janvier 2016. La nouvelle circulaire/instruction interprétative vient de paraître.

Au 1er juillet 2016, l'ensemble des 10 facteurs de pénibilité est entré en vigueur.

Le présent vademecum présente un aperçu global du dispositif. Des documents plus détaillés sont disponibles sur demande. Un «tiré à part» («Les 10 facteurs de pénibilité en pratique») qui se focalise sur l'analyse pratique des facteurs de pénibilité et de leurs seuils sera prochainement publié.

Références issues de :



## I. Les 10 facteurs de pénibilité

### A. Le travail de nuit (facteur entré en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 du Code du travail	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an

Seul est pris en compte le travail effectif lors de cette période de la nuit. Une simple astreinte de nuit, sans intervention, ne doit pas être prise en compte.

La réglementation prévoit que lorsque « l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes », mais uniquement les nuits fixes. Autrement dit, il n'y a pas cumul d'une même nuit de travail au titre du « travail de nuit » et du « travail en équipes successives alternantes » : une même nuit ne peut être comptabilisée qu'au titre de l'un ou l'autre de ces facteurs.

### B. Le travail en équipes successives alternantes (facteur entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an

On peut définir le travail en équipes successives alternantes comme étant une modalité d'organisation du travail, selon laquelle des salariés sont occupés successivement sur les mêmes postes, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les salariés la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

Le facteur « travail en équipes successives alternantes », tel qu'il est défini pour l'ouverture des droits au compte pénibilité, implique l'existence d'équipes organisées et ne vise pas le travail alternant matin/après-midi (en 2 x 8), n'impliquant pas une heure de travail entre 24 heures et 5 heures, puisqu'il ne répond pas au seuil retenu.

En revanche, les modes de travail en équipes successives alternantes en 3 x 8, 4 x 8 et 5 x 8, rentrent dans la définition de ce facteur, dès lors que les plages horaires et la durée minimale annuelle sont constatées.

### C. Le travail répétitif (facteur entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

La définition du travail répétitif a été révisée par un décret du 30 décembre 2015, elle est dorénavant la suivante :

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

Cette nouvelle définition correspond mieux à ce que l'industrie met sous le terme « travail répétitif ». Les entreprises peuvent trouver ici la totalité du rapport Lanouzière qui rentre dans les détails :

[http://penibilite.fr/wp-content/uploads/2014/07/rapport\\_Lanouziere\\_-\\_Rapport\\_gestes\\_repetitifs\\_VF.pdf](http://penibilite.fr/wp-content/uploads/2014/07/rapport_Lanouziere_-_Rapport_gestes_repetitifs_VF.pdf)

Il convient de noter que la notion de « cadence contrainte » signifie l'impossibilité (technique, organisationnelle...) pour le salarié de se soustraire à la situation de travail sans préjudice pour la production, le service, lui-même ou ses collègues (nécessité d'être remplacé par exemple).

Sont en pénibilité au titre du travail répétitif, les salariés qui répondent à cette définition et effectuent pendant au moins 900 heures effectives de travail par an des travaux impliquant un changement d'action technique à une fréquence de 2 secondes en moyenne, quel que soit le temps de cycle.

D. Les activités exercées en milieu hyperbare (facteur entré en vigueur le 1er janvier 2015)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 du Code du travail	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an

L'hyperbarie ne nous semble pas poser de difficulté particulière pour identifier et caractériser les interventions. Ce risque concerne essentiellement les scaphandriers et les plongeurs. Il convient de noter que l'on décompte uniquement le nombre d'interventions ou de travaux, sans considération de leur durée effective.

E. Les manutentions manuelles de charges (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

**Remarque préalable applicable à l'ensemble des 6 facteurs de pénibilité entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

Les facteurs de pénibilité s'apprécient sur la totalité de l'année civile. Pour l'année civile 2016, les 6 nouveaux facteurs de pénibilité n'existent, en droit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. En conséquence, ils ne produisent des effets juridiques qu'à compter de cette date, même si, en pratique, ils existent avant cette date. On ne prend donc en compte que les expositions effectives survenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 du Code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	- Déplacement du travailleur avec la charge - ou prise de la charge au sol - ou prise de la charge à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an

Le Code du travail donne la définition suivante de la manutention manuelle :

Article R. 4541-2 du Code du travail

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Pour éviter le recours à la manutention manuelle, le Code du travail invite les employeurs à modifier l'organisation du travail ou à mettre à disposition des équipements mécanisés :

Article R. 4541-3 du Code du travail

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

La lecture du tableau n'est pas évidente. Nous avons constaté une grande variété d'interprétations.

On peut comprendre que le seuil d'ouverture de droit est atteint si le salarié passe au moins 600 heures par an dans une ou plusieurs des 3 actions de manutention manuelles décrites (lever/porter, pousser/tirer, déplacer/prendre la charge). Chacune de ces actions n'est prise en compte que si les charges unitaires considérées pèsent au moins, respectivement, 15, 250 et 10 kg.

Indépendamment de ces 3 actions, le seuil est atteint si le salarié manutentionne manuellement plus de 7,5 tonnes par jour pendant 120 jours, quel que soit le poids de la charge unitaire considérée. Ainsi, peu importe la nature exacte des manutentions et peu importe le temps effectif de manutention ; il suffit que 7,5 tonnes aient été manutentionnées à la main, chaque jour, pendant 120 jours. Ces jours ne sont pas nécessairement consécutifs.

L'identification du dépassement d'un seuil n'est pas trop difficile pour un salarié dont l'activité dominante consiste à manutentionner des charges homogènes. En revanche, elle est très difficile, voire impossible, quand le travail est polyvalent et quand la manutention de charges est une activité accessoire à une autre activité, par exemple un travail en production ou en maintenance.

#### F. Les postures pénibles (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules</li> <li>- Ou positions accroupies ou à genoux</li> <li>- Ou positions du torse en torsion à 30 degrés</li> <li>- Ou positions du torse fléchi à 45 degrés</li> </ul>		900 heures par an

Ce facteur n'est facile à objectiver que pour les salariés dont l'activité dominante et régulière nécessite des postures aussi caractérisées pendant une part très importante du temps de travail. On peut toutefois s'interroger sur la torsion du torse à 30 degrés qui n'est pas une angulation très significative.

En revanche, il est très difficile d'identifier les temps passés dans ces positions dans des activités fluctuantes ou polyvalentes. Aussi, à notre sens, seuls doivent être exposés à ce facteur de pénibilité les salariés pour lesquels la contrainte posturale est une caractéristique du poste, du métier ou de la situation de travail.

G. Les vibrations mécaniques (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

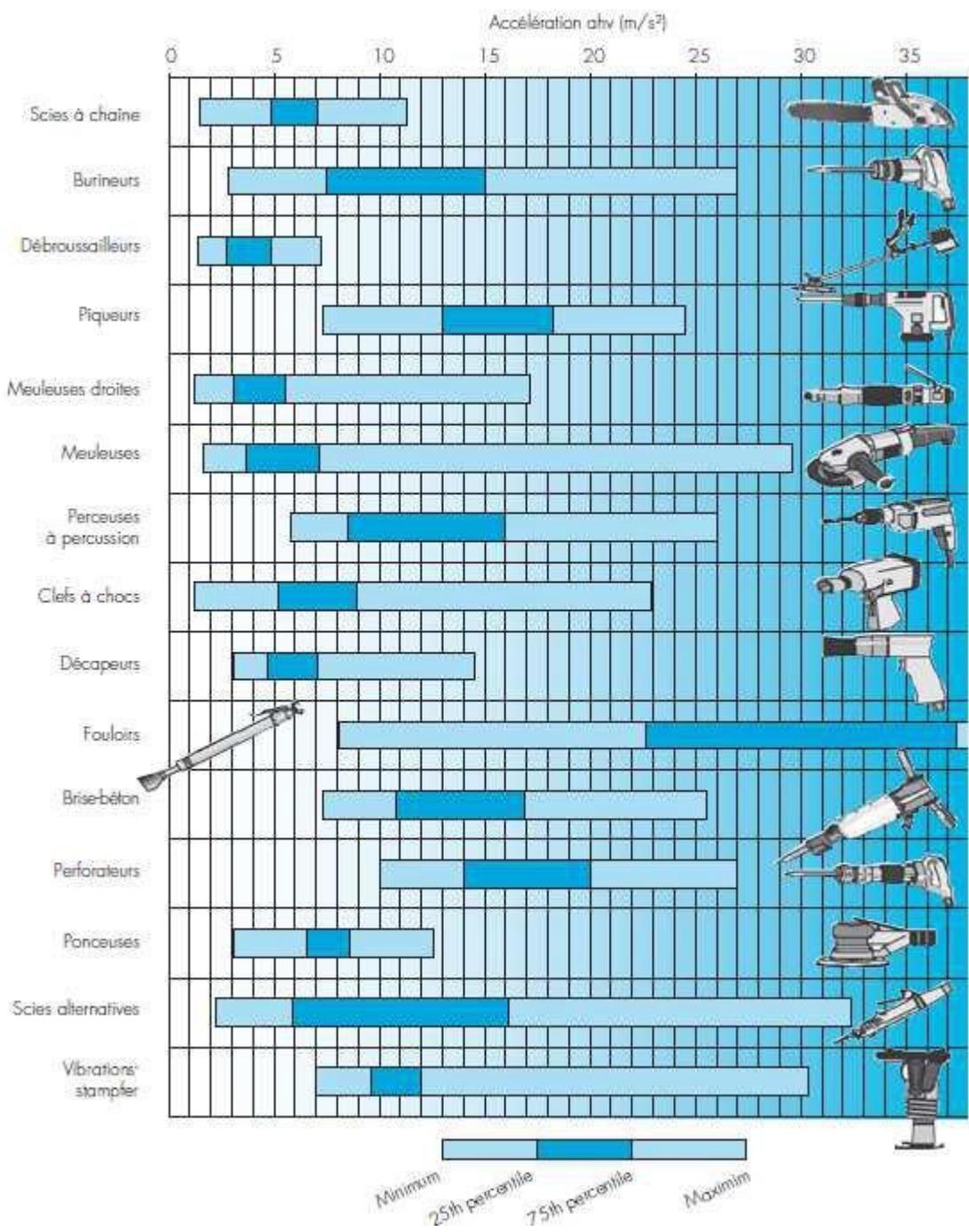
Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s <sup>2</sup>	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s <sup>2</sup>	

Le mesurage des vibrations est un exercice relativement difficile même si l'INRS met à disposition une calculette et un logiciel (voir le site Web de l'INRS).

Une approche plus simple consiste à exploiter les notices d'instruction des fabricants de machines portatives ou d'engins mobiles. Depuis l'entrée en vigueur de la directive machines, le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (1997 pour les engins mobiles), ces notices doivent obligatoirement documenter le niveau de vibrations sur une période de référence de 8 heures. Cela permet à l'utilisateur de déterminer le temps maximal d'utilisation pour respecter les valeurs de vibrations. Si les notices sont incomplètes ou si elles sont perdues, les utilisateurs ont intérêt à interroger les fabricants ou les distributeurs. Cette information sur le niveau de vibrations doit être un point de vigilance lors de l'achat de nouvelles machines. Les conditions réelles d'utilisation peuvent différer des conditions prises en compte par le fabricant (exemple : un sol détérioré cause davantage de vibrations qu'un sol en bon état).

Les 450 heures d'exposition correspondent à un cumul des durées effectives passées dans chaque situation de travail (vibrations mains bras + vibrations ensemble du corps).

La commission européenne a publié un guide pratique sur les vibrations ([ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=3614&langId=fr](http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=3614&langId=fr)) dont nous extrayons quelques données sur les machines portatives :



H. Les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées (facteur entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et de la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

L'interprétation de ce facteur de pénibilité est très difficile.

Il faut identifier si l'agent chimique est bien visé au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (première colonne) puis, si les situations d'exposition audit agent relèvent bien des classes ou catégories de danger définies dans un règlement européen, dit CLP (deuxième colonne).

Voici lesdites classes et catégories de danger visées, figurant dans un premier arrêté du 30 décembre 2015, avec quelques exemples d'agents chimiques courants.

Tableau récapitulatif des classifications CLP concernées par la pénibilité  
(arrêté du 30 décembre 2015)

Classes de danger	Exemples	Catégories de danger	Mentions de danger	Pictogramme associé sur l'étiquette
Sensibilisation respiratoire (peut induire une hypersensibilité des voies respiratoires)	Métaux (nickel, chrome, cobalt)  Peintures et vernis (résines époxydiques, isocyanates ...)  Colles, encres  Fumées de soudage  Huiles de coupe (formaldéhyde, amines aliphatiques...)	cat 1, sous cat 1A ou 1B  cat 1A : potentiel élevé  cat 1B : potentiel faible à modéré  cat 1 : données insuffisantes	H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Sensibilisation cutanée  (Peut induire une réaction allergique par contact cutané)		cat 1, sous cat 1A ou 1B  cat 1A : potentiel élevé  cat 1B : potentiel faible à modéré  cat 1 : données insuffisantes	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée	
Cancérogénicité © (Peut induire le cancer)	Chrome VI et ses composés  Oxyde de nickel, oxyde de cobalt  Trichloroéthylène  Amiante	cat 1A, 1B  cat 1A : effets avérés sur l'être humain (basé sur des données humaines)  cat 1B : effets supposés sur l'être humain (basé sur des données animales)	H350 : Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)  H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation	
	Formaldéhyde	cat 2  cat 2 : effets suspectés sur l'être humain (basé sur des données humaines et/ou animales insuffisamment convaincantes)	H351 : Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	

Classes de danger	Exemples	Catégories de danger	Mentions de danger	Pictogramme associé sur l'étiquette
Mutagénicité (M) (Peut induire des changements génétiques héréditaires)		cat 1A, 1B substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains	H340 : Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
	Trichloroéthylène, cadmium et composés	cat 2 effets préoccupants	H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
Toxicité pour la reproduction (R) (Peut induire des effets néfastes sur la fertilité des hommes et des femmes et sur le développement de leurs descendants)	Acide borique, plomb	cat 1A, 1B cat 1A : effets avérés (basé largement sur des études humaines) cat 1B : effets présumés (basé largement sur des études animales)	H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) H360D : Peut nuire au fœtus H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H360Df : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	

Classes de danger	Exemples	Catégories de danger	Mentions de danger	Pictogramme associé sur l'étiquette
Toxicité pour la reproduction (R) (Peut induire des effets néfastes sur la fertilité des hommes et des femmes et sur le développement de leurs descendants)	Cadmium et composés, toluène	Cat 2  Cat 2 : : effets suspectés (basé sur des études humaines ou animales insuffisamment probantes)	H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)  H361d : Susceptible de nuire au fœtus  H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité  Susceptible de nuire au fœtus	
	Plomb	catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement	H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	Pas de Pictogramme
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (STOT SE)**  (À la suite d'une exposition unique — effets non létaux susceptibles d'altérer le fonctionnement d'un organe cible [sang, foie, système nerveux...], qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés)		cat 1  effets notables (basé sur des données humaines ou des études animales)	H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	

Classes de danger	Exemples	Catégories de danger	Mentions de danger	Pictogramme associé sur l'étiquette
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (STOT SE)**		cat 2 effets potentiels (basé sur des études animales)	H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (STOT RE)**  (À la suite d'une exposition répétée, effets susceptibles d'altérer le fonctionnement d'un organe cible [sang, foie, système nerveux...], qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés)	Cadmium et composés	cat 1 effets notables (basé sur des données humaines ou des études animales)	H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
	Plomb, toluène	cat 2 effets potentiels (basé sur des études animales)	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	

\* Pour communiquer sur les dangers auprès des utilisateurs des produits chimiques, un étiquetage est apposé sur les contenants de ces produits. Parmi les informations sur l'étiquetage figurent des mentions de danger H et un pictogramme de danger.

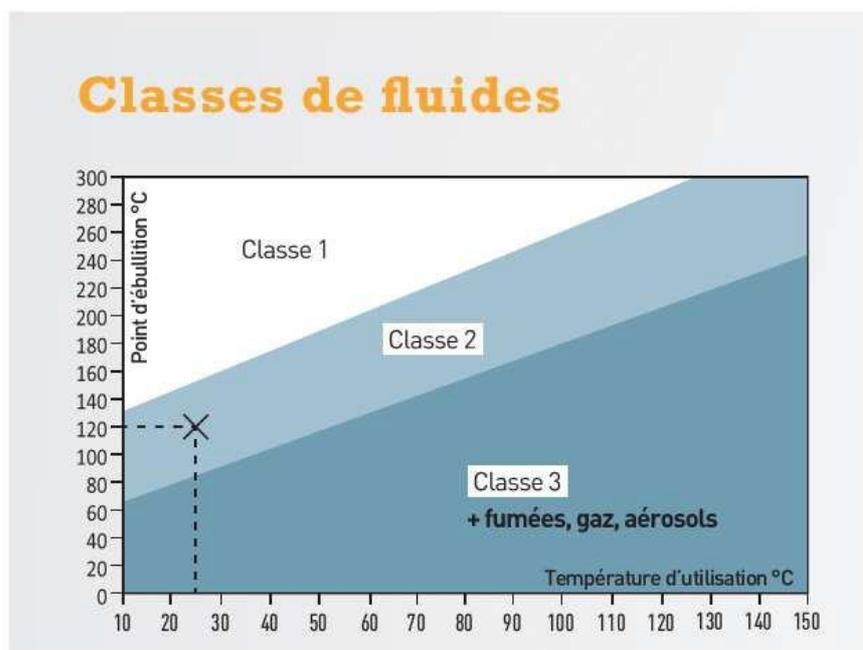
\*\* Les produits ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles en exposition unique de catégorie 3 (H335 et H336) n'ont pas été retenus, car il s'agit d'effets passagers.

Il faut ensuite évaluer si les situations d'exposition à chaque agent chimique peuvent être exclues de la pénibilité par l'une de ces 5 conditions d'exclusion figurant en annexe d'un second arrêté du 30 décembre 2015 :

1. Les classes ou catégories de danger ne font pas partie de celles retenues par le premier arrêté du 30 décembre 2015 ;
2. La situation d'exposition à l'agent chimique ne présente qu'un risque faible ;
3. La prévention permet de supprimer ou de réduire le risque au minimum, y compris si le produit est un cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ;
4. Le contrôle réglementaire de la VLEP révèle une valeur inférieure ou égale à 30 % de la VLEP ;
5. La durée d'exposition des salariés est inférieure à 150 heures par an.

Si les situations de travail ne correspondent à aucune de ces conditions, l'employeur doit les évaluer en leur appliquant 2 grilles figurant également dans l'arrêté du 30 décembre 2015.

Pour ce qui est de la grille d'évaluation applicable à la pénétration par voie respiratoire, on commence par identifier l'état physique de l'agent chimique en question. Pour les solides, on identifie leur volatilité qui dépend de leur granulométrie. Pour les fluides, on prend en compte le point d'ébullition et la température d'utilisation afin d'en déterminer la classe (voir graphique ci-dessous). Les fumées, gaz, aérosols et brouillards sont automatiquement classés en classe 3.



Après avoir identifié l'état physique de l'agent chimique, on détermine si son procédé de fabrication ou d'utilisation est « dispersif », c'est-à-dire « très émissif », ou « ouvert », c'est-à-dire peu émissif. Les systèmes clos sont évidemment exclus de la pénibilité.

On évalue ensuite la durée d'exposition des salariés (entre 150 et 300 heures, entre 300 et 450 heures ou plus de 450 heures par an).

On identifie enfin l'existence de mesures de protection collective ou individuelle ou leur absence.

En croisant ces données, dans la grille d'évaluation ci-dessous (applicable pour la voie respiratoire), on détermine si la situation de travail ainsi caractérisée doit être déclarée au titre de la pénibilité.

	Procédé d'utilisation ou de fabrication	DURÉE D'EXPOSITION					
		> 150 h/an	> 300 h/an	> 450 h/an			
Poudre fine, formation de poussières restant en suspension Ou Fluide de classe 3	dispersif	situations 1 et 2 => éligible					
	ouvert				situation 1 => non éligible		
Poudre constituée de grains, formation de poussières se déposant rapidement Ou Fluide de classe 2	dispersif				situation 1 => non éligible		
					situation 2 => éligible		
	ouvert				situation 1 => non éligible		
					situation 2 => éligible		
Pastilles, granulés, écailles peu friables, peu de poussières émises Ou Fluide de classe 1	dispersif	situation 1 => non éligible	situation 1 => non éligible				
		situation 2 => éligible	situation 2 => éligible				
	ouvert	situations 1 et 2 => non éligible		situation 1 => non éligible			
				situation 2 => éligible			

- Situation 1 : mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place, même si elles restent insuffisantes au regard des critères correspondant aux 5 situations d'exclusion décrites précédemment

- Situation 2 : autres situations (hors 5 situations d'exclusion)

Pour ce qui est de la grille d'évaluation applicable au contact par voie cutanée, il convient de croiser la zone de contact et la durée d'exposition comme suit :

	DURÉE D'EXPOSITION		
	> 150 h/an	> 300 h/an	> 450 h/an
Contact supérieur aux bras (torse ou jambes)	éligible		
Contact des bras	éligible		
Contact des mains	non éligible		

La classe de contact prend en compte l'atténuation apportée par les équipements de protection individuelle.

Ce dispositif réglementaire complexe, prévu pour l'évaluation du risque chimique au titre de la pénibilité, comporte de nombreuses incertitudes et des erreurs de rédaction.

### I. Les températures extrêmes (facteur entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

Ce facteur ne concerne que la température et non pas le taux d'humidité. La température peut provenir d'un procédé de production et est spécifique à une activité professionnelle qui expose au « grand froid » ou à la « grande chaleur ». En France métropolitaine, la météo n'atteint jamais de telles températures pendant une aussi longue période, pour le moment. On tient compte des équipements de protection collective ou individuelle contre la chaleur ou le froid (réfrigération, vêtement de protection, etc.). Dans la métallurgie, des postes de travail à chaud des métaux pourraient être visés ainsi que des opérations de construction ou de maintenance de longue durée par grand froid.

Les 900 heures par an correspondent au cumul des durées d'exposition à chaque situation de travail (froid + chaud).

### J. Le bruit (facteur entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 dB(A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique en crête au moins égal à 135 dB(C)		120 fois par an

Le seuil d'exposition est fixé à 81 décibels (A) sur une période de référence de 8h ou à un nombre de 120 «chocs» par an à 135 décibels (C). La valeur de bruit de crête concerne des bruits impulsifs faisant partie du fonctionnement ordinaire des procédés de production (attention : l'atténuation apportée par les équipements de protection individuelle ne s'apprécie pas de la même manière que pour les expositions en continu).

Ces valeurs représentent le niveau sonore reçu par l'oreille du salarié après, le cas échéant, port des protections individuelles.

En pratique, on mesure donc le bruit ambiant selon les méthodes classiques utilisées pour le bruit en continu ou on compte le nombre d'évènements impulsifs bruyants lors d'une journée normale de travail. On évalue ensuite l'atténuation apportée par les protecteurs d'oreilles en tenant compte des informations recueillies dans la notice du fabricant et selon les méthodes en usage.

# 2 – la déclaration d'exposition aux facteurs de pénibilité

### A - Salariés faisant l'objet d'une déclaration

Le dispositif prévoit que l'employeur est tenu d'établir une déclaration pour ses seuls salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires, y compris pour les salariés ayant un contrat particulier (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...).

En revanche, il n'a aucune déclaration à effectuer au titre :

- des salariés titulaires d'un contrat de travail de moins d'un mois ;
- des salariés mis à disposition auprès de son établissement, notamment au titre des intérimaires.
  - L'employeur n'est tenu, dans ce cas, qu'à une obligation d'information à destination de l'entreprise de travail temporaire, sur le ou les facteurs de risques pénibilité auquel le salarié temporaire est exposé au vu des conditions habituelles de travail, telles qu'appréciées dans l'établissement.

Si l'ancienne fiche de pénibilité a disparu, bénéficiaire cependant d'une fiche, dite de « suivi de la pénibilité », les salariés qui, bien qu'exposés à la pénibilité, ne sont pas éligibles au compte pénibilité. Cela vise les salariés détachés en France, et ne relevant pas, à ce titre, de la Sécurité sociale française, les 3 fonctions publiques, les salariés relevant d'un régime spécial, sauf s'ils bénéficient d'un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.

### B - Constat de l'exposition à la pénibilité

L'employeur doit établir une déclaration d'exposition et l'adresser à la CNAV, dès lors qu'il constate :

- une exposition à l'un des 4 facteurs de pénibilité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou à l'un des 6 nouveaux facteurs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- au-delà des seuils réglementaires décrits dans la partie I du présent vademecum.

En application des textes réglementaires et de l'instruction ministérielle du 13 mars 2015, font l'objet d'une déclaration :

- les salariés titulaires d'un contrat en cours en fin d'année, dès lors qu'ils auront été exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, au-delà des seuils réglementaires au cours de l'année civile ;
- les salariés titulaires d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un mois, s'achevant au cours de l'année civile considérée, dès lors que le poste occupé sera considéré par l'employeur comme exposant à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, c'est-à-dire dès lors que le poste aura été « coté » par l'employeur comme poste pénible.

En pratique, il s'agit de procéder en deux temps :

- apprécier d'abord la pénibilité pour les postes qui sont concernés pour l'ensemble de l'année civile, par référence aux seuils réglementaires annuels ;
- ensuite, établir sur cette base « une cotation annualisée », qui pourra être appliquée aux contrats s'achevant en cours d'année civile, ce qui permet ainsi pour ces derniers de déterminer l'exposition à la pénibilité, sans référence directe aux seuils réglementaires.

## C - Support déclaratif pour les expositions 2016 : la DADS 2017

À terme, le support déclaratif devrait être la DSN, dès lors que celle-ci sera entrée en phase 3, soit à compter de l'automne 2016.

C'est pourquoi, pour les expositions au titre de l'année 2016, la déclaration d'exposition doit s'effectuer au moyen de la déclaration annuelle des données sociales de l'année 2016 (DADS), et cela, même si l'entreprise est déjà passée en DSN.

## D - Date d'échéance de la déclaration

La déclaration doit être établie au moyen de la DSN :

- pour les contrats en cours en fin d'année : au terme de chaque année civile et au plus tard avec la paie du mois de décembre ;
- pour les contrats qui s'achèvent en cours d'année : au plus tard avec la paie effectuée au titre de la fin du contrat.
- Cependant, pour les expositions au titre de 2016, la déclaration d'exposition à la pénibilité doit être établie au moyen de la DADS 2016, y compris pour les entreprises passées en DSN, au plus tard le 31 janvier 2017 (pour la DADS initiale ; mais une DADS rectificative peut être établie, en cas de nécessité, qui devra alors se substituer à la déclaration initiale, en la complétant pour les informations manquantes).

## E - Éléments à déclarer

La DADS 2017 devrait comporter, dans sa partie S65, relative aux données annuelles, 2 rubriques :

- une rubrique « Période d'exposition à la pénibilité » code S65. G05. 00

Il s'agit ici d'indiquer la date de début de la période d'exposition (S65.G05.00.01), soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et la date de fin d'exposition (S65. G05.00.002), soit au plus tard le 31 décembre 2016.

L'instruction ministérielle du 13 mars 2015 précise que la période d'exposition correspond à l'année civile, pour les contrats dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, ou à la durée du contrat, pour les contrats débutant ou s'achevant au cours de l'année civile considérée.

- une rubrique « Facteur d'exposition à la pénibilité » code S65. G05. 05

Doit être renseigné ici, le ou les facteurs auxquels le salarié a été exposé au cours de l'année 2016. Pour chacun des facteurs, correspond un code constituant une sous-rubrique.

Pour les facteurs de pénibilité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les codes correspondants sont :

- 05 – Activités exercées en milieu hyperbare ;
- 08 – Travail de nuit ;
- 09 – Travail en équipes successives alternantes ;
- 10 – Travail répétitif.

Pour les facteurs de pénibilité applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les codes correspondants sont :

- 01 – Manutentions manuelles de charges ;
- 02 – Postures pénibles (position forcée des articulations) ;
- 03 – Vibrations mécaniques ;
- 04 – Agents chimiques dangereux ;
- 06 – Températures extrêmes ;
- 07 – Bruit.

## F - Cas particuliers

L'instruction ministérielle du 13 mars 2015 rappelle que :

- pour les employeurs qui ne disposeraient pas de logiciel de paie permettant de générer la DADS, la déclaration pourra être effectuée directement sur le portail e-ventail au moyen de la DADS-NET.

<https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/vos-services/Saisie-en-ligne-DADSNET.html>

- pour les employeurs déclarant leurs cotisations par des dispositifs de titres simplifiés, tel que le titre emploi services entreprise (TESE), ces mêmes employeurs pourront procéder à la déclaration des facteurs d'exposition à la pénibilité, au moyen de ces mêmes supports déclaratifs.

## G - Rectification de la déclaration

Les entreprises peuvent rectifier la déclaration au plus tard le 5 ou le 15 avril de l'année suivant l'année concernée par la déclaration. Autrement dit, pour les déclarations effectuées, au titre de l'année 2016, au plus tard le 31 janvier 2017, les entreprises pourront procéder à leur rectification au plus tard le 5 ou le 15 avril 2017, au moyen d'une DADS annule et remplace.

Pour rappel, il sera encore possible de rectifier les déclarations pour l'année 2015, jusqu'en septembre 2016, et cela, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Par ailleurs, un délai de rectification de 3 ans est prévu lorsque la rectification est faite en faveur du salarié.

### 3 – le paiement de la cotisation additionnelle

#### A - Rappel

Pour l'année 2016, seule est due la cotisation additionnelle. La cotisation dite « de base » ne sera due qu'à compter de 2017.

#### B - Assujettissement

La cotisation additionnelle est due par toute entreprise employant des salariés qui sont exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, dans les conditions visées en partie I du présent vademecum et qui, à ce titre, font l'objet d'une déclaration auprès de la CNAV.

La cotisation additionnelle est due au titre des seuls salariés de l'entreprise exposés aux facteurs de pénibilité.

#### C - Taux de la cotisation additionnelle due au titre de l'année 2016

Le taux est différent selon que le salarié aura été exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité soit :

- 0,1 % pour une exposition à un facteur ;
- 0,2 % pour une exposition à plusieurs facteurs.

#### D - Paiement et déclaration de la cotisation additionnelle

La cotisation additionnelle doit être payée au plus tard à la date de la déclaration de la pénibilité.

Pour les expositions à la pénibilité constatées au titre de l'année 2016, la cotisation additionnelle devra être versée au plus tard le 31 janvier 2017. Elle devra être déclarée au moyen de la DSN, pour les entreprises passées en DSN et selon les modalités de droit commun pour les autres entreprises (BRC-DUCS).

La cotisation additionnelle devra être référencée avec le CTP 451, en cas de mono exposition, et le CTP 452, en cas de poly exposition.

En pratique, plusieurs situations pourront se présenter :

- Situation 1 : L'entreprise est parvenue à établir en décembre 2016 l'exposition à la pénibilité.

L'entreprise peut alors verser la cotisation additionnelle à la même date d'échéance (mois ou trimestre) que celle à laquelle l'entreprise est tenue, pour le paiement des cotisations de Sécurité sociale dues au titre du salaire de décembre 2016.

La cotisation pourra être déclarée :

- le 5 ou le 15 janvier 2017, pour les entreprises en DSN ;
- pour les autres, la cotisation additionnelle devra alors être déclarée, selon les modalités de droit commun, au moyen du bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou de la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS), du mois de décembre 2016.

Elle sera également reprise dans le tableau récapitulatif (TR) joint à la DADS 2017, qui reprend les éléments des BRC ou Ducs produits et permet, si nécessaire, de rectifier les erreurs ou omissions constatées au cours de l'année.

- Situation 2 : L'entreprise n'est pas parvenue à établir l'exposition à la pénibilité en décembre 2016, ce qui sera vraisemblablement une situation fréquente compte tenu des difficultés de mise en œuvre du dispositif et en particulier des six nouveaux facteurs de pénibilité.

Dans ce cas l'entreprise n'a, dès lors, pas pu verser la cotisation additionnelle en même temps que les cotisations de Sécurité sociale dues au titre du salaire de décembre 2016.

Compte tenu du fait que la date d'exigibilité de la cotisation additionnelle est fixée à la date de déclaration, soit, pour l'année 2016, au plus tard le 31 janvier 2017, l'entreprise peut encore verser la cotisation additionnelle, au plus tard à cette date.

La cotisation additionnelle sera alors déclarée au moyen du tableau récapitulatif (TR) et sera référencée sous le CTP 451, en cas de mono exposition, et le CTP 452, en cas de poly exposition.

- Situation 3 : Si l'entreprise n'a pu rassembler tous les éléments utiles avant le 31 janvier 2017 ou si elle constate postérieurement à cette date une erreur dans son appréciation d'exposition à la pénibilité pour l'année 2016, elle peut effectuer une rectification de la déclaration d'exposition à la pénibilité effectuée (et des paiements correspondants).

Dans le cas où la rectification de la déclaration de pénibilité conduirait à une rectification du montant de la cotisation additionnelle due, l'entreprise pourra alors verser le montant corrigé de cette cotisation à la même date d'échéance que les cotisations dues pour le salaire rectifié. La cotisation additionnelle devra être déclarée, soit au moyen du BRC ou Ducs correspondant, soit au moyen de la DSN. Elle devra être référencée sous le CTP 451, en cas de mono exposition, et le CTP 452, en cas de poly exposition.

Dans le cas où la rectification de la déclaration de pénibilité révélerait un trop versé de cotisation, il conviendra alors de déduire ce trop versé lors de la déclaration de cotisation la plus proche.